

programme d'assistance-vieillesse, le gouvernement fédéral s'engage à partager avec la province le coût de l'assistance aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 d'une allocation mensuelle d'assistance de \$75; l'allocataire, en plus d'avoir dépassé un certain âge, doit avoir été domicilié au Canada pendant dix ans, et son revenu, l'assistance y comprise, ne doit pas dépasser \$1,260 par année s'il est célibataire, \$2,220 s'il est marié et \$2,580 si son conjoint est aveugle. Les provinces, chargées de l'administration du programme, doivent assumer le coût d'administration ainsi que la moitié du coût de l'allocation mensuelle.

Bien que le programme d'assistance-vieillesse, pour lequel les critères d'admissibilité, le niveau de l'allocation et la part fédérale des frais sont précisés, soit caractéristique des programmes à subventions conditionnelles, il en est d'autres pour lesquels les conditions posées sont théoriques. Ainsi, aux termes du programme d'assistance-chômage, le gouvernement fédéral s'engage à assumer la moitié du coût des secours versés aux allocataires de l'assistance sociale mais le barème et les conditions de cette assistance sont déterminés par les provinces. En principe, on peut dire que le programme d'assistance-vieillesse correspond au régime classique des subventions conditionnelles tandis que le programme d'assistance-chômage consacre une attitude nouvelle en ce sens qu'on insiste moins sur des normes nationales uniformes afin d'assurer au projet une plus grande souplesse et une plus grande faculté d'adaptation aux conditions locales.

Les paiements fédéraux aux provinces, dans les cadres des programmes de subventions conditionnelles, sont passés de 75 millions pour l'année terminée le 31 mars 1954 au chiffre estimatif de 880 millions pour 1963-1964. Cette augmentation est dans une large mesure attribuable à la mise en œuvre du programme d'assistance-chômage en 1955, au programme d'assurance-hospitalisation et de services diagnostiques inauguré en 1958, au relèvement du niveau des allocations d'assistance-vieillesse, d'invalidité et de cécité, ainsi qu'à l'élargissement et à la réorientation du programme de formation professionnelle technique (voir l'Index). Pour 1963-1964, on estime à 107 et à 391 millions de dollars respectivement l'apport fédéral au programme d'assistance-chômage et au programme d'assurance-hospitalisation et de services diagnostiques.

Les programmes conjoints de la deuxième catégorie, pour lesquels les gouvernements fédéral et provinciaux s'engagent à assumer l'entière responsabilité à l'égard de certains aspects particuliers de l'entreprise commune, ne sont pas nombreux et s'apparentent d'habitude aux entreprises de travaux publics. Les projets conjoints d'irrigation, exécutés par l'Administration du rétablissement agricole des Prairies et par la province d'Alberta sur les rivières St. Mary's et Bow, dans le sud de l'Alberta, sont de cette catégorie, comme aussi les ponts aménagés récemment ou en voie d'aménagement entre Cross Point (F.C.) et Campbellton (N.-B.) ou entre Ottawa (Ont.) et Hull (P.Q.). Pour le projet d'irrigation de la St. Mary's, le gouvernement fédéral s'est engagé à aménager tous les principaux réservoirs, les grands barrages et les ouvrages de raccordement tandis que l'Alberta chargeait de l'aménagement du réseau de distribution ainsi que de la mise en valeur de la colonisation des nouvelles régions irrigables.

Les programmes conjoints de la troisième catégorie sont également peu nombreux et il est rare qu'ils comportent de fortes sommes. La Commission du Fraser et le barrage de la Saskatchewan-Sud en sont deux exemples. La Commission du Fraser a été établie par le Canada et la Colombie-Britannique en 1955 en vue d'une étude sur l'enrayement des inondations et sur la production d'énergie hydro-électrique sur le Fraser. Le Canada s'engageait à payer d'abord les frais de la Commission, la Colombie-Britannique devant par la suite lui rembourser la moitié de ces frais. Dans le cas de l'entreprise de la Saskatchewan-Sud, la province devait rembourser au Canada 25 p. 100 (jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars) des sommes affectées par le gouvernement fédéral au barrage et au réservoir. Pour l'année terminée le 31 mars 1963, la part de la Colombie-Britannique afférente à la Commission du Fraser a été de \$156,327, et celle de la Saskatchewan, pour l'entreprise conjointe de la rivière Saskatchewan-Sud, s'est établie à \$4,376,329.

Le tableau 23 fournit les renseignements pertinents à l'égard de divers programmes conjoints fédéraux-provinciaux.